

D-2024-605

ARRÊTE CONJOINT Modificatif
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 185
PR 12+482 à PR 19+983
Communes d'OUAGNE - d'AMAZY et d'ASNOIS
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Ouagne,
Le Maire d'Amazy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2024-587 délivré le 18 juillet 2024,

Considérant que suite à des problèmes techniques pour réaliser les travaux d'enduit superficiel sur la Route Départementale n° 185 du PR 12+842 au PR 17+100, il y a lieu d'avancer l'interdiction de la circulation,

ARRESENT

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° D-2024-587 du 18 juillet 2024 est modifié comme suit :

Durant 3 jours dans la période du lundi 29 juillet 2024 au vendredi 2 août 2024, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 12+482 et 19+983.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2024-587 délivré le 18 juillet 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Ouagne et d'Amazy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Ouagne, le
Le Maire,

22/07/2024
Bruno Hilliere



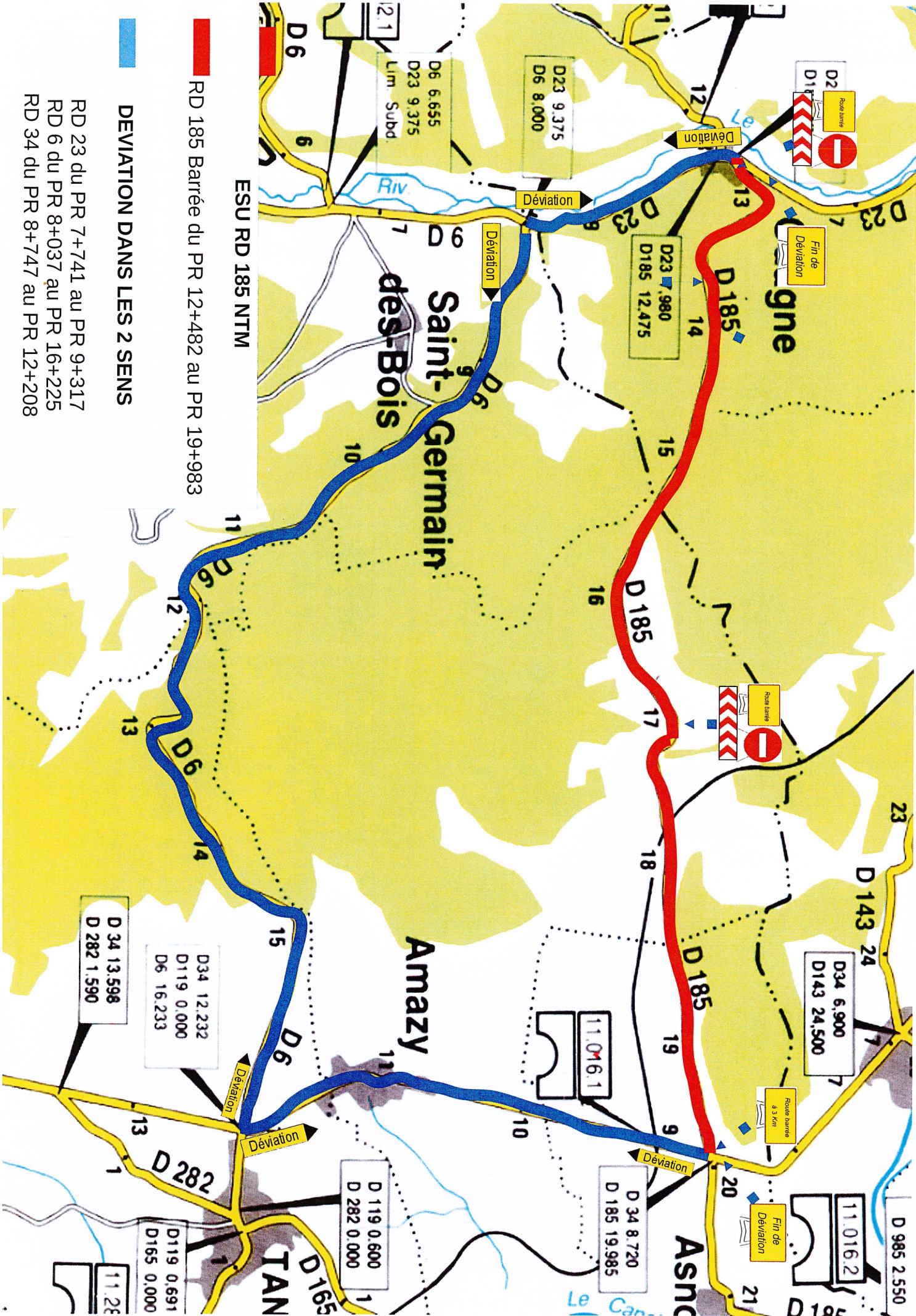
A Nevers, le 25 juillet 2024
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A Amazy, le
Le Maire,

Ph. LAGUIGNER





RD 185 Barrée du PR 12+482 au PR 19+983

DEVIATION DANS LES 2 SENS

- RD 23 du PR 7+741 au PR 9+317
- RD 6 du PR 8+037 au PR 16+225
- RD 34 du PR 8+747 au PR 12+208